



LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES

« J'avais 9 ans, nous vivions à Conakry, la vie était belle. Un jour, maman m'a dit qu'on allait au cinéma. Et je me suis retrouvée victime d'un film d'horreur. Un traumatisme inouï, dont je n'avais jamais réussi à parler, avant de rencontrer l'amour et d'écrire « Dans ma chair » ».

(éd. Michel Lafon) ». Katoucha

Reine des podiums, Katoucha Niame était une fervente opposante d'une pratique dont elle avait été elle-même victime : l'excision.

Il s'agit d'une pratique de mutilation des parties génitales de la femme ou le plus souvent de la jeune fille. Cette pratique ancienne est encore opérée dans diverses régions du monde, notamment en Afrique sub-saharienne mais aussi dans quelques régions du Proche-Orient et de l'Asie du Sud-Est (Yémen, Indonésie et Malaisie). L'excision prend aujourd'hui une dimension mondiale sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée en Amérique du Nord et en Europe occidentale (près de 5 % des victimes soit plus de 6,5 millions de filles et de femmes).

Les flux migratoires et notamment du Sud vers le Nord, ont permis un mélange des cultures qui a entraîné avec lui des pratiques traditionnelle telles que les Mutilations Sexuelles Féminines (ci-après « les MGF »). Il existe également un risque important qu'elles soient pratiquées lors d'un retour temporaire dans le pays d'origine de la jeune fille.

De nos jours, la plupart des Etats tentent d'éradiquer les MGF car elles entrent en conflit avec de nombreux droits de l'Homme et droits spécifiques des enfants. Il est donc très inquiétant de constater que l'Indonésie a récemment légitimé la pratique des MGF. Une nouvelle réglementation autorise certains professionnels de la santé à pratiquer l'excision. Il est précisé qu'elle ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne excisée. Or, en permettant cette pratique, on la légitime et, dans une certaine mesure, on l'encourage alors même qu'elle est très critiquable au regard des droits fondamentaux dont l'interdiction de la discrimination hommes / femmes. Toutefois, peut être ne faut-il pas condamner par avance l'adoption de ce règlement. Les motivations de l'Indonésie ont peut être été d'offrir un cadre légal à cette pratique suite au constat que les MGF n'ont pas pu être éradiquées. L'objectif de la mesure serait alors d'éviter des risques pour la santé et la vie des excisés. Cette approche est évidemment pour le moins controversée.

Cette fiche a pour objectif de faire comprendre ce que sont les mutilations génitales féminines. Quelles sont les règles applicables ? Quelles sont les droits affectés ? Quels sont les moyens mis en œuvre afin de stopper cette pratique ? Qu'elles peuvent être les conséquences pour les victimes ?



Les MGF sont un acte de violence à l'encontre d'une jeune fille. C'est donc à ce titre qu'elles entrent en violation directe avec les droits fondamentaux et notamment les droits dont sont titulaires les jeunes filles et par conséquent avec les droits de l'enfant.

On distingue différents types de MGF, que l'on peut classer en **quatre catégories** :

- **la clitoridectomie** : ablation totale ou partielle du clitoris et parfois (plus rarement) du prépuce ;
- **l'excision** : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres ;
- **l'infibulation** : rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture, réalisé en coupant ou repositionnant les lèvres intérieures et parfois extérieures, avec ou sans ablation du clitoris.
- **les autres MGF**

1. Les raisons de cette pratique existent-elles ?

Cette pratique, très ancienne, était semble-t-il déjà pratiquée à l'époque pharaonique. Elle exprimait la volonté de l'homme de contrôler la femme. Aujourd'hui encore certains avancent qu'elle permet **d'éviter que le corps de la femme soit un objet de désir**. Il est une croyance très répandue que les MGF réduiraient la libido féminine et par conséquent empêcheraient les femmes de s'adonner à des actes sexuels « illicites ». En effet, la douleur provoquée lors d'actes sexuels ou la peur que la réouverture soit découverte sont des moyens pour décourager les jeunes femmes d'avoir des rapports sexuels avant le mariage.

D'autre part en amputant une partie des parties génitales d'une fille, son corps est considéré comme purgé de tous vices. C'est pour cela que les MGF sont parfois pratiquées sur de très jeunes enfants, des bébés qui viennent de naître. Le corps impur de la femme, de l'enfant devient grâce à cette pratique un corps "sain et bon" après l'ablation des parties « masculines » ou « malpropres ». Cela sous-entend que l'équilibre naturel du corps de la femme est rétabli, sachant que dans le cas où l'excision ne serait pas pratiquée, le corps de la femme resterait imparfait. Certains vont même jusqu'à penser que si une femme non excisée accouche, son nouveau-né pourrait mourir.

Il est aussi souvent invoqué que les MGF sont un **passage entre la vie d'enfant et la vie de femme**. Une jeune fille non excisée reste une enfant et par conséquent elle n'est pas en âge d'être mariée. Ainsi pour beaucoup de mères, l'excision est une garantie de marier sa fille. De plus, beaucoup d'hommes ne souhaitent pas épouser une femme non excisée qui serait considérée comme impure. Dans cet aspect l'excision apparaît ainsi comme un moyen de bénéficier d'une vie et d'un statut



social. Elle permet de ne pas être exclue de la communauté et pouvoir ainsi continuer à vivre avec les siens. C'est doute pour ce motif que les femmes sont souvent les premières à perpétuer et défendre cette pratique.

Les MGF et la religion.

Les MGF sont souvent présentées comme découlant d'une obligation religieuse et notamment de l'islam. Or cette affirmation est fausse. La pratique existait bien avant l'avènement des religions monothéistes. Comme nous l'avons vu ci-dessus, les MGF existaient déjà à l'époque des pharaons. Aucun texte religieux ne les légitime et pourtant ils restent une justification souvent utilisée. Ils permettent de convaincre la femme qu'elle ne serait pas une « bonne musulmane » si elle n'était pas excisée.

2. Quelle est l'ampleur du phénomène ?

L'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après « OMS ») estime qu'entre 100 et 140 millions de jeunes filles ou femmes ont été victimes de MGF et en subissent aujourd'hui les conséquences (nous nous y intéresserons par la suite). Généralement, elles sont pratiquées entre l'enfance et l'adolescence.

Alors que cette pratique est internationalement reconnue comme contraire et violant les droits de l'Homme, elle est une réalité incontestable qui se pratique parfois dans le secret. Divers arguments sont avancés par les personnes les pratiquant afin de les justifier.

3. Les Règles internationales pour garantir la protection des droits des jeunes filles.

La question des MGF est abordée au niveau international et européen car elle entre en conflit avec diverses dimensions des droits de l'homme : les droits de la femme et les droits de l'enfant. Nous nous intéresserons ici principalement à cette dernière dimension, même s'il reste difficile de l'isoler des autres.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après « la CIDE ») a pour but de garantir et protéger les droits de l'enfant contre toutes formes de violations de ces droits. S'il est nécessaire de faire référence à cette convention c'est notamment parce que les MGF sont en opposition directe avec nombre de droits dont les jeunes filles sont titulaires. Il s'agit du droit à la santé, à l'intégrité physique, le droit d'être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le droit à la vie lorsqu'elles ont des conséquences mortelles. L'article 19 de la CIDE oblige les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toutes formes de violence physiques ou morales. Cet article doit être combiné avec l'article 24 de la CIDE qui prévoit que les Etats signataires prennent les mesures appropriées en vue de garantir aux enfants le meilleur



Etat de santé possible et d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. En effet, les enfants doivent pouvoir évoluer dans un environnement sain.

L'article 2 de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1984) prévoit que les Etats s'engagent à prendre les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi et disposition réglementaire pouvant constituer une discrimination à l'égard des femmes. Sous cet angle, l'excision est non seulement une violation des droits de l'enfant, mais aussi une violation du droit des femmes et donc des jeunes filles.

Au niveau européen, le 11 septembre 2008, la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen, a adopté une résolution¹ ferme mais légalement non contraignante, sur les mutilations génitales féminines, condamnant ces pratiques. Elle a aussi invité la Commission et les Etats à élaborer une stratégie globale en vue d'éliminer les MSF et notamment à adopter des mesures législatives pour prévenir et réprimer cette pratique.

Le Parlement européen considère que l'information des jeunes femmes est importante et qu'une éducation appropriée réduirait le risque d'excision sur des jeunes filles. Le but est de leur faire comprendre qu'en renonçant à l'excision, elles ne renoncent pas pour autant à leur culture. Le Parlement ajoute que le Conseil et les Etats membres doivent prendre en considération cet aspect dès lors qu'ils négocient des accords avec des pays tiers. Le nouveau traité européen² donne un cadre légal aux Etats pour mener à bien leurs politiques de lutte contre les discriminations et ainsi mettre en place un régime commun en matière d'asile ainsi qu'une politique d'immigration.

D'autre part le PE a demandé « à l'Union européenne et aux Etats de collaborer au nom des droits humains, de l'intégrité de la personne, de la liberté de conscience et du droit à la santé, à l'harmonisation des dispositions législatives en vigueur et à l'élaboration de dispositions spécifiques en la matière »³. Il également demandé à la Commission d'élaborer une stratégie globale afin d'éliminer cette pratique, et d'établir divers mécanismes préventifs, éducatifs et sociaux afin que les victimes puissent bénéficier d'une véritable protection. Enfin le Parlement européen a invité l'Union européenne et les Etats membres à poursuivre, condamner et sanctionner ces pratiques en appliquant une stratégie intégrale tenant compte de la dimension réglementaire, sanitaire et sociale et de l'intégration de la population immigrée.

Les priorités du Parlement européen pour la prévention et l'élimination des MGF en Europe sont : déterminer le nombre de femmes qui ont subi des MGF et celles qui sont exposées à ce risque ; créer un protocole sanitaire européen pour permettre d'établir des statistiques et mettre en œuvre des actions d'information ciblées en fonction des communautés d'immigrés concernées ; établir des

¹ A5-285/2001

² le titre IV du traité CE , nouvellement le Titre V (L'espace de liberté, sécurité, et de justice)

³ Parlement européen, Document de travail sur les mutilations génitales féminines, 11 septembre 2008



données scientifiques qui pourraient être utilisées par l'OMS dans les actions visant à favoriser l'élimination des MGF en Afrique et en Europe.

4. Les MGF au regard du droit belge

Que dit le droit belge vis-à-vis de l'excision. En premier lieu il faut rappeler que la Belgique a ratifié la CIDE et à ce titre elle doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour l'appliquer et donc non seulement de ne pas porter gravement atteinte aux droits de l'enfant mais de prendre toutes les dispositions pour les protéger effectivement. Il existe donc des dispositions légales visant à protéger l'enfant en cas de risque de MGF.

Des associations, dont l'asbl Intact peuvent fournir des informations et une aide aux personnes confrontées à un risque de MGF.

Au regard du droit pénal, les MGF sont punissables. L'article 409 du code pénal belge prévoit que « *quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, ou tenté de le faire, avec ou sans consentement de celle-ci.* » sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 5 ans.

Une personne soumise au secret professionnel qui a connaissance d'une telle infraction peut en informer le procureur du Roi s'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou morale de la victime et qu'elle n'est pas en mesure de protéger elle-même cette intégrité sous conditions d'avoir examiné la victime ou recueilli ses confidences⁴.

On remarque donc la volonté de la Belgique de mettre fin à cette pratique en adoptant diverses dispositions légales :

- Prévoir un délai de prescription (c'est le délai dans lequel on peut poursuivre une infraction) de 10 ans qui ne court qu'à partir du moment où la jeune fille atteint sa majorité (18 ans).
- Permettre des poursuites pour non-assistance à personne en danger contre toute personne qui a connaissance de mutilations qui sont ou risquent d'être pratiquées sur une mineure et qui ne réagit pas pour protéger cet enfant.
- Prévoir que la personne qui a pratiqué l'excision en Belgique ou à l'étranger peut être poursuivie, sous condition que celle-ci se trouve sur le territoire du Royaume de Belgique.
- Prévoir que toute personne qui a connaissance d'un risque d'excision sur une fillette soit tenue de le signaler soit en s'adressant à un poste de police soit en appelant le numéro 101 (police) ou le 112 (numéro d'appel d'urgence)

⁴ Art. 458bis du Code pénal



La législation est-elle pour autant suffisante ? Avec la rapidité des transports et la libre circulation des personnes au sein de l'Europe, une personne peut aisément passer la frontière et par conséquent contourner les poursuites à son égard.

Même s'il est sans doute impossible de prévoir tous les cas de figure, il est possible pour le Procureur du Roi, afin de protéger un enfant de le retirer de sa famille et de le confier à des tiers. De même en matière civile, le juge peut ordonner que l'enfant soit placé chez l'un ou l'autre parent. Il peut aussi interdire la sortie du territoire d'un enfant.

5. La lutte contre les MGF.

Au cours des 20 / 30 dernières années, nombre acteurs locaux, nationaux et internationaux ont tenté d'adopter des mesures visant à éliminer les MGF (à l'instar de la Belgique, de nombreux états ont mis en place des législations afin que l'excision soit sanctionnée). S'il semble que ces efforts ont permis que la pratique perde du terrain, elle reste néanmoins présente et est de plus en plus pratiquée par des professionnels de la médecine.

En 2008, l'Organisation mondiale de la santé a adopté une résolution⁵ qui souligne la nécessité d'agir par des actions concertées dans les domaines de l'éducation, des finances, de la justice et des affaires féminines.

Elle met l'accent sur des campagnes de sensibilisation tant au niveau local, régional, national ou international et sur la recherche afin de trouver une solution pour éradiquer les MGF. Il s'agit aussi d'évaluer les actions communautaires pour savoir si elles se révèlent efficaces et peuvent être reproduites ailleurs, de renseigner et former les professionnels de la santé. A cette fin des lignes directrices ont été élaborées pour les aider à orienter les femmes victimes de cette pratique.

En Europe, le programme DAPHNE a permis de financer jusqu'à 14 projets sur une période de 10 ans. Il s'agissait principalement de projet visant à assurer des échanges de bonnes pratiques, une sensibilisation et la mise en place de réseaux de contacts. Cela n'est cependant pas suffisant pour éliminer les MGF.

⁵ WHA61.16



6. Les conséquences des MGF sur les jeunes filles ou les femmes

Contrairement aux arguments qui sont avancés par les partisans des MGF, il est tout-à-fait clair qu'elle n'apporte aucun bienfait ni avantage, mais plutôt des dangers à court ou long terme (entrave le bon fonctionnement de l'organisme féminin).

S'agissant des conséquences immédiates, les MGF entraînent de graves douleurs, des chocs, des hémorragies, le tétanos si le matériel utilisé est mal stérilisé, la rétention d'urine, des lésions aux organes génitaux.

S'agissant des conséquences à long terme, elles peuvent être physiques ou psychologiques. Au niveau physique des infections récidivantes de la vessie, des voies urinaires, des kystes peuvent apparaître, un risque de devenir stérile. De plus des interventions chirurgicales peuvent être nécessaires notamment afin de permettre des rapports sexuels sans douleurs, un accouchement. Il existe aussi des risques lors de l'accouchement, voire même le décès du nouveau-né.

Concernant les conséquences psychologiques, mentales ou sociales, il s'agit dans la plus part des cas d'une altération de la sensibilité sexuelle ou les complications psychiatriques (angoisses, dépression...). Les femmes qui ont subi une excision sont plus enclines à des symptômes de mal être (tristesse, découragement). Elles sont aussi victimes de douleurs plus intenses dans la vie quotidienne : par exemple une femme excisée sur 10 est gênée pour marcher et/ou uriner.

Pour les femmes qui ont subi une excision, il existe la chirurgie réparatrice. Cela permet aux femmes d'améliorer leur sexualité et dans une moindre mesure leur intégrité féminine. Cependant le recours à la chirurgie ne va pas de soi. Elle reste encore marginale et est souvent sollicitée par des jeunes femmes de moins de 35 ans et qui ont souvent grandi en Europe.



Fiche Pédagogique

| | |
|-------------------------|---|
| Objectif(s) ? | <ul style="list-style-type: none">- comprendre le phénomène de l'excision et les conséquences qu'elle peut avoir sur les jeunes filles- connaître les règles internationales/européennes applicables- voir comment on peut protéger les enfants victimes ou qui risquent de l'être |
| Groupes-cibles ? | Adultes et Jeunes (à partir de 14/15 ans) |
| Méthode | <ul style="list-style-type: none">- Débat - Discussion |
| Matériels | <ul style="list-style-type: none">- fiche pédagogique- Liste des situations (en annexe) |
| Déroulement | <ul style="list-style-type: none">- séparez le groupe en sous-groupes de 3 à 5 personnes- présentez-leur des situations et demandez-leur d'en discuter. Quels sont leurs avis ? Comment réagiraient-ils face à ces situations ?- l'animateur tourne dans les groupes et aide les personnes. |
| Suivi ? | <ul style="list-style-type: none">- Récapitulatif des réponses + débat global- Questions /Quizz |



Liste des situations à débattre

- Vous êtes travailleur social dans une école ou un centre PMS (psycho-médico-social). Une jeune fille vient vous voir en pleurs et vous explique que ses parents veulent l'emmener en Afrique et qu'elle sera bientôt une femme. Vous soupçonner alors que la jeune fille soit bientôt victime d'une MGF. Comment réagissez-vous ? que pouvez-vous faire pour l'aider ?
- Vous êtes les parents d'une jeune fille qui sont soupçonnés de l'avoir excisée ou d'envisager de le faire. Comment pouvez-vous vous défendre ?
- Vous êtes un professionnel de santé. Des parents viennent vous voir et vous demandent d'exciser leur fille. Le faites-vous ou non ? Si oui, pourquoi et dans le cas contraire, quelles ont les raisons qui vous en empêchent ?
- Vous êtes avocat. Une jeune femme de 30 ans se présente à votre cabinet et vous demande de l'aide afin que la personne qui l'a excisée ainsi que ses parents soient poursuivis en justice. Quels sont les recours disponibles ? quels sont les règles que vous pouvez invoquer ?

Cette fiche a été rédigée par **Soujata MORIN**